

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.905 du 6 novembre 2014

A. 214.065/XI-20.376

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 130.566 du 30 septembre 2014 (dans l'affaire 153.053/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile et sur recours, l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de «l'erreur manifeste d'appréciation», et de la violation des articles 149 de la Constitution, 38/6 [lire sans doute : 48/6], 39/2, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ces deux dernières dispositions devant être lues «à la lumière de la Directive 2004/83/CE du Conseil [...] du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, [et relatives] au contenu de ces statuts ([...]), en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier en son article 1^{er}»; qu'en substance, ils reprochent à l'arrêt attaqué de se borner à rejeter les rapports médicaux et lettres de menace produits, «pour défaut de force probante», sans examiner la corrélation possible entre l'état psychologique du requérant, attesté par les rapports médicaux et constituant donc un indice de la force probante des documents en cause, et les menaces dont il a fait l'objet, ni analyser dans quelle mesure sa fragilité pourrait expliquer les contradictions lui reprochées dans le cadre de ses précédentes demandes, comme ils en avaient pourtant fait la demande tant dans le recours que dans leur demande de poursuite de la procédure; qu'ils en déduisent que le Conseil du contentieux des étrangers «n'a pas permis une collaboration dans la charge de la preuve», cette obligation résultant pourtant de l'article 4.1 de la directive précitée et que la motivation de l'arrêt est inadéquate et défailante;

Considérant qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a pris en compte les arguments que les requérants tiraient des lettres de menace et rapports et certificats médicaux produits mais qu'au terme d'une appréciation souveraine, à laquelle le Conseil d'État ne peut donc substituer la sienne, il a considéré que ni celles-là ni ceux-ci n'ont «une force probante telle que si elles (ils) avaient été connu(e)s des juges intervenus dans les demandes d'asile précédentes, leur évaluation des faits eût été différente»; qu'en jugeant que les rapports médicaux établissent la réalité de la situation mentale du requérant mais nullement la réalité des événements «à la base de ladite situation» tels qu'allégués par les demandeurs d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers décide, souverainement, qu'ils n'établissent pas «le lien entre [les] symptômes et les menaces dans les requérants font l'objet», tel que soutenu par les requérants; que l'arrêt est régulièrement et suffisamment motivé sur ce point, le juge n'étant pas tenu d'exposer les motifs des motifs de sa décision; qu'en appréciant, de manière souveraine, les faits et déclarations dont il était saisi et la valeur probante des documents produits à leur appui, le juge de plein contentieux ne viole manifestement pas l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ni la disposition de droit européen dont il assure la transposition; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX